



Arrêt

**n°181 531 du 31 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 5 septembre 2014 et notifiée le 15 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme CLABAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 septembre 2008 et a introduit une demande d'asile ainsi que diverses demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 *bis* et 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.2. Le 26 juillet 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 5 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande précitée. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Par ailleurs, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, ou un passeport national et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'[il] ne pouvait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique

Il s'ensuit que l'intéressé devait effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'auraient pas aboutis, il faut noter que c'était encore l'intéressé qui aurait du (sic) étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n°97.866) par des éléments pertinents ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Après avoir rappelé la portée de la décision querellée, elle reproduit le contenu de l'article 9 bis de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué. Elle avance qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit une copie de son passeport ainsi qu'un document national émanant de son pays d'origine. Elle estime que ces documents permettent de démontrer à suffisance l'identité du requérant et qu'ainsi, ce dernier a bien prouvé son identité et que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération sa demande. Elle explicite en substance la portée de la notion de circonstance exceptionnelle et de l'examen qui incombe à la partie défenderesse et elle précise qu'un même fait peut à la fois constituer un motif de recevabilité et un motif de fond. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle expose « *Qu'il incombait en effet à la partie adverse de prendre en considération le fait que mon requérant se trouve sur le territoire de la Belgique depuis le mois de septembre 2008, soit depuis presque cinq ans ; Que celui-ci disposait de la possibilité d'être engagé par une société dès régularisation de sa situation administrative. Qu'il avait été considéré par l'Office des Etrangers auparavant que le fait de pouvoir disposer d'un contrat de travail permettait de solliciter l'octroi d'un titre de séjour à partir du territoire de la Belgique (confer les instructions qui avaient été édictées par le Gouvernement et qui visaient à faire sortir de l'ombre un bon nombre de personnes vivant clandestinement en Belgique)* ». Elle observe que la partie défenderesse n'a pas considéré la longueur du séjour du requérant et son intégration comme des circonstances exceptionnelles et qu'elle n'a dès lors pas correctement examiné sa situation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

L'article 9 bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré

admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement d'un document de synthèse appel téléphonique avec la Commune de Namur, que « *la demande 9bis du 26.07.2013 fait référence à un document d'identité qui serait joint en annexe de la demande mais il n'y a aucun document en annexe. Réponse : la commune confirme qu'il n'y a pas de document d'identité dans la demande du 26.07.2013 et précise qu'il y avait un passeport uniquement dans la demande 9 bis du 26.03.2012 qui a déjà été clôturée le 22.03.2013* ». L'on constate en outre à ce propos que la demande du 26 juillet 2013 ne comporte aucun inventaire.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 26 juillet 2013, un document d'identité au sens de l'article 9 bis de la Loi, et que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. Par ailleurs, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, ou un passeport national et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'[il] ne pouvait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique Il s'ensuit que l'intéressé devait effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'auraient pas aboutis, il faut noter que c'était encore l'intéressé qui aurait du (sic) étayer son argumentation (C.E,13.07.2001,n°97.866) par des éléments pertinents* ».

Par ailleurs, à titre de précision, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui introduit une demande et qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence. A cet égard encore, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie et selon laquelle : « *[...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...]* » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

3.3. S'agissant du développement ayant trait aux circonstances exceptionnelles invoquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Dès lors que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, parce qu'elle estime que la première de ces conditions de recevabilité n'était pas remplie, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'éléments soulevés par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE